

VD_GERICHTE ZQ26.001477 vom 20. April 2026

VD Tribunal cantonal, 2026-04-20, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_ZQ26.001477

FR: VD_GERICHTE ZQ26.001477 du 20 avril 2026

IT: VD_GERICHTE ZQ26.001477 del 20 aprile 2026

Erwägungen

E. 4

a) En l'espèce, par acte non signé daté du 15 octobre 2025, parvenu à l'intimée le 5 novembre 2025, le recourant a fait opposition à la décision du 9 octobre 2025 de cette dernière. Par courrier du 7 novembre 2025, l'intimée a imparti au recourant un délai supplémentaire jusqu'au 24 novembre 2025 pour réparer ce vice, tout en l'avertissant des 10J001

- 7 - conséquences de l'irrespect de ce nouveau délai, soit l'irrecevabilité de l'opposition. Sans nouvelles de l'assuré, à l'échéance du temps supplémentaire alloué, la DGEM a déclaré son opposition irrecevable par décision sur opposition du 3 décembre 2025. b) Dans son recours du 22 décembre 2025 puis dans son complément du 22 janvier 2026, le recourant a « pris acte du vice de forme de son opposition » et déclaré qu'il entendait régulariser la situation en joignant l'opposition signée audit courrier électronique. Il a ajouté qu'il avait par ailleurs déjà transmis cet acte muni de sa signature par courrier postal, toutefois sans pouvoir attester du suivi. L'assuré n'a pas non plus indiqué la date d'expédition à laquelle il aurait adressé dite correspondance et ne produit aucune pièce permettant d'attester ses déclarations. Par ailleurs, un tel courrier ne ressort pas du dossier de l'intimée. Le recourant a certes agi dans le délai de trente jours prévu par l'art. 52 al. 1 LPGa, toutefois il n'en demeure pas moins que l'opposition datée du 15 octobre 2025 est dépourvue de signature, condition formelle de recevabilité, et les explications du recourant sur la transmission de l'acte signé ne sauraient être suivies. En effet, aucun document ne prouve l'envoi de l'opposition signée durant le délai d'opposition ou le délai supplémentaire imparti par l'intimée pour réparer ce vice de forme. Il ne peut ainsi être établi, au degré de la vraisemblance prépondérante, que le recourant a procédé à la rectification du défaut de signature dans le délai convenable qui lui avait été alloué au sens de l'art. 10 al. 5 OPGA. Ledit délai, fixé au 24 novembre 2025, est réputé convenable. Le recourant doit, dès lors, supporter le fait de ne pas avoir rectifié le vice de forme dans le délai imparti par l'autorité administrative ainsi que les conséquences de l'absence de preuve. Le recourant ne fait pour le surplus valoir aucun empêchement de nature à justifier l'envoi tardif de l'opposition munie de sa signature. Il n'y a donc pas de motif de restitution du délai d'opposition au sens de l'art. 41 LPGa. 10J001

- 8 - c) C'est donc à juste titre que l'intimée a déclaré irrecevable l'opposition du recourant datée du 15 octobre 2025 et reçue le 5 novembre 2025 par l'intimée.

E. 5

a) Il s'ensuit que le recours doit être rejeté, dans la mesure de sa recevabilité, et la décision sur opposition confirmée. b) Il n'y a pas lieu de percevoir de frais judiciaires (art. 61 let. fbis LPGa), ni d'allouer de dépens au recourant, qui n'obtient pas gain de cause (art. 61 let.

g LPGA). Par ces motifs, la juge unique p r o n o n c e : I. Le recours est rejeté dans la mesure où il est recevable. II. La décision sur opposition rendue le 3 décembre 2025 par la Direction générale de l'emploi et du marché du travail, est confirmée. III. Il n'est pas perçu de frais judiciaires, ni alloué de dépens. La juge unique : La greffière 10J001

- 9 - Du L'arrêt qui précède est notifié à : - B. _____, - Direction générale de l'emploi et du marché du travail (DGEM), - Secrétariat d'Etat à l'économie, par l'envoi de photocopies. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière de droit public devant le Tribunal fédéral au sens des art. 82 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral ; RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral (Schweizerhofquai 6, 6004 Lucerne) dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). La greffière : 10J001

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.